

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 385

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 12 BIS

À l'alinéa 11, après la deuxième occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« et dans le respect de la liberté d'installation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable, dans cet article 12 bis qui prévoit de donner pouvoir à l'ARS, à défaut de création de communautés professionnelles de santé sur un territoire, de prendre des initiatives pour en constituer une, de réaffirmer de manière ferme que toute initiative de l'ARS se fait dans le respect de la liberté d'installation mentionnée dans l'article L. 1434-7 du code de la santé publique.

C'est l'objet de cet amendement.